

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune
de Urgons (40) portée par le Syndicat des eaux du
Marseillon et du Tursan**

n°MRAe 2025DKNA13

Dossier KPP-2025-17205

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, reçue le 30 janvier 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Urgons (40) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 14 février 2025 ;

Considérant que le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan, compétent en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Urgons, 242 habitants en 2022 (source INSEE) sur un territoire de 11,53 km², approuvé en 2016 ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Tursan approuvé le 14 décembre 2016 ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe en date du 19 août 2016 ; que le PLUi de la communauté de communes de Chalosse Tursan arrêté le 14 novembre 2024 a fait l'objet d'un avis² de la MRAe le 24 février 2025 ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet de mettre en adéquation le choix du mode d'assainissement avec le projet d'urbanisation définit par le PLUi en cours d'élaboration ; qu'il a pour objet :

- d'actualiser la zone d'assainissement collectif aux zones urbaines déjà desservies par l'assainissement collectif ;
- d'étendre la zone d'assainissement collectif à la zone à urbaniser 1AU du bourg ;
- de maintenir le reste du territoire communal en assainissement non collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) desservant le Nord du bourg mise en service en 2000 d'une capacité de 195 équivalents habitants (EH) ; que selon le dossier sa charge actuelle est estimée à 95 EH et la charge supplémentaire prévue à 20 EH ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome sont effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 54 %; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Urgons (40) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Urgons (40) présenté par le Syndicat des eaux du Marseillon et du Tursan **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement eaux usées de la commune de Urgons (40) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 18 mars 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Jérôme Wabinski

¹Avis de la MRAe consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2016_403_PLUi_Tursan_Avis_MRAE_signe.pdf

²Avis de la MRAe consultable à l'adresse suivante :

https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/PP_2024_16908_e_plui_chalosse_tursan_40_signe.pdf

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.